

Ce document contient des informations relatives aux régimes enregistrés, aux régimes gouvernementaux, à la fiscalité ainsi que des données légales. Ces données proviennent principalement du gouvernement du Canada et des provinces canadiennes.

Régimes enregistrés

Plafond de cotisation à un REER

(Régime enregistré d'épargne-retraite)

Année	Moindre de	
2025	32 490 \$	OU 18 % du revenu gagné l'année précédente
2024	31 560 \$	
2023	30 780 \$	

Plafond de cotisation à un CELI

(Compte d'épargne libre d'impôt)

Année	Droit de cotisation annuel	Droit de cotisation total
2025	7 000 \$	102 000 \$
2024	7 000 \$	95 000 \$
2023	6 500 \$	88 000 \$

Plafond de cotisation à un CELIAPP

(Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété)

Année	Droit de cotisation annuel	Droit de cotisation total
2025	8 000 \$	40 000 \$
2024	8 000 \$	40 000 \$
2023	8 000 \$	40 000 \$

 Pour plus d'information sur les plafonds annuels pour les cotisations déterminées (CD), les prestations déterminées (PD), les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB), les rentes viagères différées à un âge avancé (RVDAA), les comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) ainsi que le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) et le maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension (MSGAP)

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) / Fonds de revenu viager (FRV) % des retraits minimaux FERR/FRV et maximaux FRV¹ pour 2025

Québec: Le retrait maximum FRV (%) avant 55 ans est de 6 % et à partir de 55 ans, il est de 100 %.

Âge au 31 décembre 2024	RETRAITS MINIMAUX FERR et FRV (%)	Fédéral ² et Île-du-Prince-Édouard	Ontario ³ , Terre-Neuve- et-Labrador ⁴	Nouveau-Brunswick ⁵	Manitoba ⁶ , Nouvelle-Écosse ⁷	Alberta ⁸ , Colombie-Britannique ⁹
40	2,00 %	4,6304 %	Les versements ne peuvent débiter avant 55 ans.	5,9853 %	6,10 %	Les versements ne peuvent débiter avant 50 ans.
41	2,04 %	4,6487 %		6,0060 %	6,10 %	
42	2,08 %	4,6683 %		6,0281 %	6,10 %	
43	2,13 %	4,6893 %		6,0517 %	6,10 %	
44	2,17 %	4,7117 %		6,0769 %	6,10 %	
45	2,22 %	4,7357 %		6,1038 %	6,10 %	
46	2,27 %	4,7614 %		6,1326 %	6,10 %	
47	2,33 %	4,7890 %		6,1635 %	6,10 %	
48	2,38 %	4,8186 %		6,1965 %	6,10 %	
49	2,44 %	4,8503 %		6,2320 %	6,10 %	
50	2,50 %	4,8844 %	6,2700 %	6,10 %	6,2700 %	
51	2,56 %	4,9211 %	6,3107 %	6,10 %	6,3107 %	
52	2,63 %	4,9606 %	6,3545 %	6,10 %	6,3545 %	
53	2,70 %	5,0032 %	6,4016 %	6,10 %	6,4016 %	
54	2,78 %	5,0491 %	6,4523 %	6,10 %	6,4523 %	
55	2,86 %	5,0987 %	6,5070 %	6,5070 %	6,40 %	6,5070 %
56	2,94 %	5,1524 %	6,5659 %	6,5659 %	6,50 %	6,5659 %
57	3,03 %	5,2105 %	6,6295 %	6,6295 %	6,50 %	6,6295 %
58	3,13 %	5,2736 %	6,6983 %	6,6983 %	6,60 %	6,6983 %
59	3,23 %	5,3421 %	6,7729 %	6,7729 %	6,70 %	6,7729 %
60	3,33 %	5,4168 %	6,8537 %	6,8537 %	6,70 %	6,8537 %
61	3,45 %	5,4982 %	6,9415 %	6,9415 %	6,80 %	6,9415 %
62	3,57 %	5,5872 %	7,0370 %	7,0370 %	6,90 %	7,0370 %
63	3,70 %	5,6848 %	7,1412 %	7,1412 %	7,00 %	7,1412 %
64	3,85 %	5,7920 %	7,2551 %	7,2551 %	7,10 %	7,2551 %
65	4,00 %	5,9101 %	7,3799 %	7,3799 %	7,20 %	7,3799 %
66	4,17 %	6,0407 %	7,5169 %	7,5169 %	7,30 %	7,5169 %
67	4,35 %	6,1856 %	7,6678 %	7,6678 %	7,40 %	7,6678 %
68	4,55 %	6,3469 %	7,8345 %	7,8345 %	7,60 %	7,8345 %
69	4,76 %	6,5275 %	8,0193 %	8,0193 %	7,70 %	8,0193 %
70	5,00 %	6,7303 %	8,2250 %	8,2250 %	7,90 %	8,2250 %
71	5,28 %	6,9597 %	8,4548 %	8,4548 %	8,10 %	8,4548 %
72	5,40 %	7,2204 %	8,7129 %	8,7129 %	8,30 %	8,7129 %
73	5,53 %	7,5190 %	9,0042 %	9,0042 %	8,50 %	9,0042 %
74	5,67 %	7,8638 %	9,3351 %	9,3351 %	8,80 %	9,3351 %
75	5,82 %	8,2655 %	9,7135 %	9,7135 %	9,10 %	9,7135 %
76	5,98 %	8,7258 %	10,1495 %	10,1495 %	9,40 %	10,1495 %
77	6,17 %	9,2582 %	10,6566 %	10,6566 %	9,80 %	10,6566 %
78	6,36 %	9,8807 %	11,2525 %	11,2525 %	10,30 %	11,2525 %
79	6,58 %	10,6178 %	11,9616 %	11,9616 %	10,80 %	11,9616 %
80	6,82 %	11,5041 %	12,8177 %	12,8177 %	11,50 %	12,8177 %
81	7,08 %	12,5892 %	13,8700 %	13,8700 %	12,10 %	13,8700 %
82	7,38 %	13,9476 %	15,1921 %	15,1921 %	12,90 %	15,1921 %
83	7,71 %	15,6966 %	16,8995 %	16,8995 %	13,80 %	16,8995 %
84	8,08 %	18,0313 %	19,1852 %	19,1852 %	14,80 %	19,1852 %
85	8,51 %	21,3033 %	22,3959 %	22,3959 %	16,00 %	22,3959 %
86	8,99 %	26,2155 %	27,2256 %	27,2256 %	17,30 %	27,2256 %
87	9,55 %	34,4082 %	35,2934 %	35,2934 %	18,90 %	35,2934 %
88	10,21 %	50,8019 %	51,4563 %	51,4563 %		51,4563 %
89	10,99 %					
90	11,92 %					
91	13,06 %				20 %	
92	14,49 %		100 %			100 %
93	16,34 %					
94	18,79 %					
95 et +	20,00 %					

 Fonds de revenu viager, fonds de revenu viager restreint et comptes de prestations variables (osfi-bsif.gc.ca)

Régime enregistré d'épargne-étude (REEE)

Plafond de cotisation	50 000 \$ par bénéficiaire <ul style="list-style-type: none"> › Aucun plafond annuel pour la cotisation, par contre, il en a un pour les subventions (ci-dessous).
Âge limite des bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> › Régime familial: Dernière cotisation faite avant le 31^e anniversaire du bénéficiaire. › Régime individuel: Dernière cotisation avant la fin de la 31^e année après l'ouverture du régime.
Fin du régime	Le REEE doit être fermé avant le 31 décembre de la 35 ^e année suivant l'ouverture du régime.
Paiements d'aide aux études (PAE)	<p>Pour les études dans un programme de formation admissible:</p> <ul style="list-style-type: none"> › Maximum de 8 000 \$ pendant les 13 premières semaines pour un étudiant à temps plein. Après cette période, il n'y a aucune limite au PAE, si le montant est raisonnable (moins de 28 881 \$ en 2025). Maximum de 4 000 \$ pour chaque période de 13 semaines consécutives pour un étudiant à temps partiel. Le PAE inclut les diverses subventions et les revenus générés par le REEE (voir le Bulletin 1R3 sur les REEE). <p> Bulletin n° 1R3 sur les REEE</p>

Liens vers des ressources additionnelles:

-  [Subvention canadienne pour l'épargne-étude \(SCEE\)](#)
-  [Bon d'études canadien \(BEC\)](#)
-  [Détermination du montant de l'IQEE \(Québec\)](#)
-  [Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique \(SEEEFCB\)](#)

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Plafond de cotisation à vie	200 000 \$ (aucun plafond annuel)
------------------------------------	--------------------------------------

Revenu familial net	Subventions	Montant payable en subvention par année	
Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI)			
Moins de ou égal à 114 750 \$*	› Sur les premiers 500 \$: subvention de 300 %	1 500 \$	} Plafond à vie: 70 000 \$
	› Sur les 1 000 \$ suivants: subvention de 200 %	2 000 \$	
Plus de 114 750 \$	› Sur les premiers 1 000 \$: subvention de 100 %	1 000 \$	
Bon canadien pour l'épargne-invalidité			
Inférieur à 37 487 \$*		1 000 \$ / année	} Plafond à vie: 20 000 \$
Entre 37 487 \$ et 57 375 \$*		Une partie des 1 000 \$ / année	

Pour plus de détails:

-  [Quel montant pouvez-vous obtenir en subventions et en bons](#)

* La subvention et le bon canadien sont déterminés par le revenu familial de 2023.

Régimes gouvernementaux

Régime de pensions du Canada (RPC) et Régime des rentes du Québec (RRQ)

Types de prestation	Prestation mensuelle maximale en janvier 2025	
	RPC	RRQ
Prestation de retraite à 65 ans	1 433,00 \$	1 433,00 \$
Prestation après retraite (RPC) Supplément de retraite (RRQ)		
Prestation d'invalidité	Pour plus de détails:	
Prestation de survivant de moins de 45 ans (RRQ, sans enfant / avec enfant)	 Consultez la page Montants maximaux des prestations et données connexes - Régime de pensions du Canada et Sécurité de la vieillesse	
Prestation de survivant de 45 à 64 ans		
Prestation de survivant de 65 ans et plus		
Prestation d'enfant de cotisant décédé ou invalide	 Pour de l'information additionnelle sur la RRQ	
Prestation de décès (paiement forfaitaire)		

Pension de la Sécurité de la vieillesse (SV)

Prestation mensuelle maximale de janvier à mars 2025	65 à 74 ans: 727,67 \$ 75 ans et plus: 800,44 \$
Seuil de récupération de la PSV en juillet 2025	65 à 74 ans: 90 997 \$ - 148 065 \$ 75 ans et plus: 90 997 \$ - 153 771 \$

Janvier à mars 2025

Type de prestation	Votre situation	Votre revenu annuel* doit être de	Montant maximum des paiements mensuels
Supplément de revenu garanti (SRG)	Je suis célibataire, veuf ou divorcé	moins de 22 056 \$	jusqu'à 1 086,88 \$
	J'ai un époux ou conjoint de fait qui reçoit une pleine PSV	moins de 29 136 \$ (revenu combiné du couple)	jusqu'à 654,23 \$
	J'ai un époux ou conjoint de fait qui reçoit l'allocation	moins de 40 800 \$ (revenu combiné du couple)	jusqu'à 654,23 \$
	J'ai un époux ou conjoint de fait qui ne reçoit pas de PSV ou l'allocation	moins de 52 848 \$ (revenu combiné du couple)	jusqu'à 1 086,88 \$

Source: <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/pensions/pension/statistiques/rapport-trimestriel/2025-trimestriel-janvier-mars.html>

* Les revenus annuels nets maximum de toutes provenances en 2024 n'incluent pas la PSV et les premiers 5 000 \$ de revenus d'emploi et 50% des revenus d'emploi entre 5 000 \$ et 15 000 \$.

Cotisation maximale

-  [Pour plus de détails sur les taux de cotisations au RPC, les maximums et les exemptions](#)
-  [Pour plus de détails sur le Régime de rentes du Québec: montants des prestations et données](#)
-  [Pour plus d'information sur les taux d'intérêt prescrits](#)

Fiscalité

Retenue d'impôt sur les paiements provenant de régimes enregistrés

Retrait excédant le minimum établi	Toutes les provinces sauf le Québec	Québec**
Jusqu'à 5 000 \$	10%	19% (14 % Qc + 5 % Féd.)
5 001 \$ à 15 000 \$	20%	24% (14 % Qc + 10 % Féd.)
Plus de 15 001 \$	30%	29% (14 % Qc + 15 % Féd.)

Les montants minimaux retirés annuellement d'un FERR ou d'un FRV ne sont pas sujets à des retenues d'impôt.

Références : [Paiement provenant d'un REER, RVER, RPAC ou FERR](#) / [Référence du gouvernement fédéral](#)

Impôt des particuliers

Table d'impôt 2024-2025

- | | | |
|--|--|--|
|  Québec |  Saskatchewan
(en anglais uniquement) |  Nunavut
(en anglais uniquement) |
|  Ontario |  Manitoba
(en anglais uniquement) |  Yukon
(en anglais uniquement) |
|  Nouveau-Brunswick |  Nouvelle-Écosse
(en anglais uniquement) |  Fédéral
(en anglais uniquement) |
|  Colombie-Britannique
(en anglais uniquement) |  Île-du-Prince-Édouard
(en anglais uniquement) | |
|  Alberta
(en anglais uniquement) |  Territoires du Nord-Ouest
(en anglais uniquement) | |

❖ Pour plus de renseignements sur les impôts des sociétés et impôt fédéral américain, consultez la page :

 [Planiguide fiscal RCGT](#)

** Si vous versez une prestation provenant d'un REER sous forme de paiements périodiques de rente, cette prestation n'est pas assujettie à la retenue d'impôt du Québec. Si elle est plutôt versée sous la forme d'un paiement unique, la prestation est assujettie à une retenue d'impôt du Québec + celle du fédéral pour le montant du paiement.

Règles d'attribution¹⁰

	Don	Prêt à un taux moindre que le taux prescrit ou nul	Prêt commercial ou au taux prescrit
Conjoint			
Revenu	Attribué au donateur	Attribué au prêteur	Aucune attribution
Gains en capital	Attribué au donateur	Attribué au prêteur	Aucune attribution
Revenu de 2 ^e génération	Aucune attribution	Aucune attribution	Aucune attribution
Enfant de moins de 18 ans			
Revenu	Attribué au donateur	Attribué au prêteur	Aucune attribution
Gains en capital	Aucune attribution	Aucune attribution	Aucune attribution
Revenu de 2 ^e génération	Aucune attribution	Aucune attribution	Aucune attribution
Enfant majeur			
Revenu	Aucune attribution	Aucune attribution	Aucune attribution
Gains en capital	Aucune attribution	Aucune attribution	Aucune attribution

Légal

Frais d'homologation (Canada sauf Québec)

Pour plus de détails sur les frais d'homologation par province :

 [Probate Fees by Province/Territory](#)
(en anglais uniquement)

- 1 Les FRV sont assujettis aux lois de la province où le titulaire a travaillé et accumulé son régime de pension agréé (RPA). Toutefois, si l'entreprise est de juridiction fédérale, c'est la loi fédérale qui s'applique.
- 2 Fédéral : Les versements maximums de la première année sont calculés au prorata du nombre de mois restant d'ici la fin de l'année, y compris le mois courant peu importe le nombre de jour écoulé.
- 3 Ontario : Les versements maximums de la première année sont calculés au prorata du nombre de mois restants d'ici la fin de l'année, incluant le mois courant, peu importe le nombre de jours écoulés. Les versements ne peuvent débuter avant 55 ans, ou plus tôt si l'ancien régime de pension le permettait. Source : <https://www.fsrao.ca/consumers/pensions/events-may-affect-your-pension/pension-unlocking-non-hardship>
- 4 Terre-Neuve-et-Labrador : Les versements ne peuvent débuter avant 55 ans. Cependant, si le plan provient d'un conjoint décédé ou d'un ex-conjoint, le client pourrait recevoir le revenu d'un FRV avant. Le montant maximum pourrait être différent si le rendement, incluant les gains de l'année précédente, est plus grand que le maximum de l'année courante selon le tableau actuel. Source : <https://www.gov.nl.ca/dgsnl/pension-regulation/>
- 5 Nouveau-Brunswick : Source : <https://www.fcnb.ca/sites/default/files/2023-01/New%20Brunswick%20LIF%20Maximum%20-%20Year%202023.pdf>
- 6 Manitoba : Le montant maximum pourrait être différent si le rendement est garanti deux exercices ou plus; consulter le site du gouvernement du Manitoba. Source : <https://www.gov.mb.ca/finance/pension/industry/tables.html>
- 7 Nouvelle-Écosse : Source : https://novascotia.ca/just/regulations/regs/pbpensionregs.htm#TOC1_14
- 8 Alberta : Si vous venez d'avoir 50 ans cette année, vous pouvez utiliser votre âge actuel au lieu de votre âge au 1^{er} janvier. Source : <https://open.alberta.ca/dataset/private-sector-pensions-interest-rate-tables-and-prescribed-amounts>
- 9 Colombie-Britannique : Source : <https://www.bcfesa.ca/public-resources/pensions/liras-and-lifs>
- 10 Des règles d'attribution différentes s'appliquent pour une cotisation au REER ou au CELI.

Les données et les renseignements fournis dans le présent document, y compris ceux fournis par des tiers, sont considérés exacts au moment de leur impression et ont été obtenus de sources que nous avons jugées fiables. Nous nous réservons le droit de les modifier sans préavis. Ces données et renseignements vous sont fournis à titre informatif uniquement. Aucune représentation ni garantie, explicite ou implicite, n'est faite quant à l'exactitude, la qualité et le caractère complet de ces données et de ces renseignements. Ce document n'a d'aucune manière pour objet de donner des conseils fiscaux, comptables, financiers, juridiques et/ou professionnels. Ce document présente des liens vers des sites Internet publics exploités par d'autres personnes (collectivement, les « autres sites »). Les autres sites sont indépendants de la Banque Nationale du Canada et cette dernière et ses filiales n'ont aucune responsabilité à l'égard des autres sites, de leurs entreprises, de leurs biens, de leurs services ou de leur contenu et n'a aucun contrôle sur ceux-ci. Votre utilisation d'autres sites et vos relations avec les propriétaires ou les exploitants d'autres sites sont à vos propres risques. La Banque Nationale du Canada est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (NA:TSX).

© Banque Nationale du Canada, 2025. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.

Ce document inclut des hyperliens vers des sites externes qui ne sont pas administrés par la Banque Nationale. La Banque Nationale n'est pas responsable du contenu de ces sites et ne l'approuve pas. Elle ne peut être tenue responsable des conséquences de votre navigation sur ceux-ci.